



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Animaux nuisibles

Question écrite n° 66676

Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait que l'article 337 du code rural devrait prévoir que le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre des actes de cruauté envers un animal sera réprimé d'un maximum de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. Il n'est cependant pas précisé si ces mesures de répression de la cruauté s'appliquent aux seuls actes envers les animaux domestiques ou si elles concernent aussi la faune libre. La seule application du texte aux premiers cas serait surprenante, voire choquante, quand on connaît certaines pratiques vis-à-vis d'animaux sauvages. Il n'est que de citer la pratique des piégeages, malheureusement toujours ouverte aux mineurs. Il demande donc quelle est la position ministérielle sur ce point.

Texte de la réponse

Réponse. - Dans le cadre de la modification du code pénal, le ministère de la justice avait envisagé de transférer les dispositions des articles 453 et 454 du code pénal - relatifs aux actes de cruauté ou sévices graves occasionnés aux animaux domestiques ou apprivoisés ou tenus en captivité - aux articles 337 et 338 du code rural. Ce projet n'a finalement pas été retenu, et les dispositions précitées ont été reprises aux articles 511-1 et 511-2 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66676

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 262